

L'imposition des sociétés d'assurance sur la vie

Jacques Bolduc

Volume 47, Number 3, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104038ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104038ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bolduc, J. (1979). L'imposition des sociétés d'assurance sur la vie. *Assurances*, 47(3), 220–225. <https://doi.org/10.7202/1104038ar>

L'imposition des sociétés d'assurance sur la vie

par

JACQUES BOLDUC, ACTUAIRE ¹

220

I — Introduction

Le principal objectif de tout impôt est de procurer des revenus au gouvernement pour lui permettre d'opérer les différents programmes qu'il a mis sur pied. Plusieurs formes d'imposition ont été utilisées. Dans les temps anciens, un pourcentage de la récolte ou une taxe sur les importations constituaient les principaux revenus des gouvernements. Peu à peu, avec l'augmentation des dépenses des gouvernements, la complexité accrue des systèmes économiques et la démocratisation des sociétés, les gouvernements se sont tournés vers la capacité de payer des individus et des entreprises.

Les compagnies d'assurance-vie canadiennes étaient exemptées ou presque de l'impôt sur le revenu à l'exception d'un impôt sur les montants transférés au compte des actionnaires. Cette situation a été modifiée en 1969 alors que le gouvernement fédéral adoptait une loi taxant leurs revenus.

II — La loi de 1969

Cette nouvelle loi imposait les profits d'opérations des affaires canadiennes d'assurance-vie et taxait le revenu de placements.

1. Le revenu d'opération des affaires canadiennes

Les principaux problèmes pour le calcul du revenu d'un assureur-vie sont l'établissement de la réserve mathématique, les dividendes aux assurés et la séparation des revenus de placements entre les affaires canadiennes et les affaires étrangères.

La réserve mathématique en assurance-vie constitue la majeure partie du passif. Sa variation d'une année à l'autre a une importance

¹ M. Bolduc est vice-président de la maison Hébert, Le Houillier et Associés, membre du groupe Sodarcac.

considérable sur le revenu d'opérations. Comme cette réserve mathématique établit la valeur des obligations contractuelles futures, plusieurs approches différentes peuvent être utilisées dans son calcul. Les règlements de la loi de l'impôt doivent donc fixer les normes afin qu'il n'y ait pas d'abus de la part des assureurs et que chacun d'eux soit traité de la même façon. La Loi de 1969 permettait des hypothèses et une méthode conservatrices, ce qui était à l'avantage des assureurs.

Les dividendes payés aux détenteurs de polices participantes étaient déductibles du revenu d'opérations de l'assureur. Toutefois, les règlements fixaient une limite au montant que l'assureur pouvait déduire, pour empêcher le transfert du profit des affaires non participantes en vue d'augmenter le profit des affaires participantes.

221

La détermination de la partie canadienne du revenu d'opérations est très difficile et bien des éléments des revenus et des dépenses ne peuvent pas être séparés directement. Le plus important de ces éléments est sans doute le revenu de placements qui peut difficilement être comptabilisé directement dans des comptes canadiens ou étrangers. Les assureurs avaient donc le choix, en vertu de la loi de l'impôt, d'utiliser une méthode proportionnelle décrite dans les règlements ou de désigner certains actifs canadiens. Toutefois, ces méthodes de répartition ont dû être modifiées en 1972 à cause de sérieux problèmes et finalement, la méthode proportionnelle fut éliminée en 1977.

2. La taxe sur les revenus de placements

Cette taxe ne s'appliquait pas aux affaires d'assurance accident-maladie, mais seulement aux affaires d'assurance-vie. Elle était fondée sur le concept que le contractant d'une police d'assurance-vie bénéficie indirectement des revenus de placements de l'assureur, par une réduction de sa prime ou par un dividende accru. Comme il est difficile, voire impossible d'atteindre directement ce revenu, on se contentait de taxer l'assureur en supposant que cette charge fiscale pourrait finalement être passée aux assurés.

On avait donc établi un taux de 15 pour cent qui représentait le taux moyen d'impôt que les assurés auraient payé sur leurs revenus de placements, s'ils avaient été imposés. Cette taxe de 15 pour cent du revenu de placements de l'assureur était toutefois considérée comme une dépense et de ce fait, était déductible du revenu d'opérations imposable.

D'un autre côté, les dépenses de placements, la moitié des autres dépenses d'assurance-vie et les revenus nets d'opérations étaient déduits du revenu de placements pour déterminer le montant taxable. Ceci avait pour effet de compliquer le calcul de l'impôt puisqu'on devait solutionner deux équations à deux inconnues. En plus, il était difficile de prévoir l'effet de l'impôt sur les revenus futurs de la compagnie.

222 Les provinces canadiennes recevaient une partie de l'impôt sur le revenu des compagnies d'assurance et le gouvernement fédéral accordait un dégrèvement en vertu de cet arrangement. Toutefois, la taxe sur le revenu de placements revenait complètement au gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux perdaient ainsi une bonne partie de l'impôt payé par les compagnies d'assurance-vie.

III — *Changements de 1977*

Ce mode d'imposition a été modifié en 1972 et en 1977 pour rétablir l'équité entre les assureurs et pour empêcher certaines pratiques inacceptables. Toutefois, l'application de la loi demeurait très compliquée et les revenus étaient très inférieurs à ceux anticipés en 1968, lors de l'élaboration de la loi.

On modifia donc la Loi de l'impôt à partir de l'année fiscale 1978. Voici les principaux points affectés par ces changements.

1. *Taxe sur le revenu de placements*

La taxe de 15 pour cent sur le revenu de placements a été supprimée. Cela résulte de l'introduction de la déduction de \$1,000 pour les intérêts et les dividendes gagnés par le contribuable, crédit qui était difficilement applicable contre les revenus d'intérêt des polices d'assurance.

Cette disparition simplifie grandement le calcul de l'impôt en éliminant les deux équations à deux inconnues et rend plus facile les prévisions de l'effet de l'impôt sur le revenu sur les opérations futures de la compagnie. De plus, les provinces participent à tous les impôts sur le revenu des assureurs-vie.

2. *Réserves actuarielles maximales pour fins d'impôt*

Les réserves actuarielles maximales pour fins d'impôt ont été fortement réduites. En effet, pour un assureur dont le volume de nouvelles

affaires était assez important par rapport au reste de son en-vigueur, les anciens règlements concernant le calcul de la réserve permettaient facilement d'éviter de payer de l'impôt sur le revenu d'opérations. Les nouveaux règlements sont beaucoup moins généreux à cet égard étant donné qu'il n'y a pas de réserves pour fins d'impôt à la fin de la première année pour les polices à primes annuelles.

Ces nouvelles normes reconnaissent les nouvelles bases de réserves acceptées par le surintendant des assurances du gouvernement fédéral et, en même temps, augmentent considérablement l'impôt de la plupart des compagnies.

3. Réserve additionnelle pour l'assurance collective temporaire

La Loi de 1969 permettait de déduire du revenu imposable l'augmentation d'une réserve spéciale pour l'assurance temporaire collective. Pour le calcul de l'impôt de 1977, cette réserve devait être gelée; à partir de 1978, elle doit être éliminée au complet.

4. Dividendes de corporations canadiennes

Les dividendes sur les actions de sociétés canadiennes étaient partiellement déductibles du revenu, suivant une proportion résultant d'un calcul complexe. À partir de 1978, ils sont complètement déductibles.

5. Prêts sur polices

Les prêts sur polices sont maintenant considérés comme des prestations en vertu de la police. À cet effet, les prêts effectués pendant l'année sont déductibles du revenu de l'assureur et les remboursements de prêts et les paiements d'intérêt sont considérés comme des revenus. Ces prêts ne constituent plus un actif pour fins d'impôt, ce qui est très important pour les compagnies opérant à l'étranger.

6. Règles transitoires

Les règlements de la nouvelle loi de l'impôt diminuent fortement la réserve mathématique pour l'assurance individuelle et éliminent la réserve spéciale pour l'assurance collective temporaire. Toutefois, les assureurs ne paient pas d'impôt sur cette diminution de réserve et les règlements transitoires permettent d'établir le revenu imposable de 1978 en recalculant les réserves au 31 décembre 1977 d'après les nouveaux règlements. Pour l'assurance accident-maladie toutefois, la différence de réserve de prime non acquise devra être incluse dans le revenu imposable.

sable de l'assureur, à raison de dix pour-cent (10%) par année pendant dix ans.

En 1968, certains assureurs auraient été en mesure de réclamer un déficit accumulé pour fins d'impôt si la loi s'était appliquée pendant les années antérieures. Afin de ne pas pénaliser ces assureurs, des règles spéciales permettaient de calculer un déficit accumulé qui pouvait être reporté contre les revenus imposables des années futures.

224

La même chose se produit en 1978. Certains assureurs avaient un déficit accumulé à la fin de 1977 et l'application de la nouvelle loi de l'impôt aurait pour effet d'effacer ou de réduire ce déficit. Des règles transitoires permettent de recalculer le déficit accumulé en tenant compte des éléments suivants:

- le déficit à reporter au 31 décembre 1977, en tenant compte de l'ancienne loi;
- la réserve actuarielle maximale pour fins d'impôt au 31 décembre 1977;
- la réserve spéciale pour l'assurance collective temporaire à la fin de 1977;
- la réserve de placements à la fin de 1977;
- la provision pour dividendes aux assurés à la fin de 1977,
- le montant de la dépréciation des meubles et immeubles à la fin de 1977 et
- les pertes de capital à la fin de 1977.

Ces règles spéciales sont complexes et peuvent même exiger le calcul de la réserve maximale pour fins d'impôt du 31 décembre 1968, en utilisant cette fois les nouvelles règles. Même si le déficit accumulé ainsi calculé est toujours inférieur au déficit en vertu de l'ancienne loi, il est très important de le déterminer de façon très précise, afin de bénéficier au complet des avantages des règles transitoires.

IV — Conséquences de la nouvelle loi

La nouvelle loi de l'impôt augmentera considérablement le fardeau fiscal des compagnies d'assurance-vie. En plus, le gouvernement espère qu'une plus grande équité sera établie entre les différents groupes d'assureurs particulièrement entre les assureurs qui opèrent seulement au Canada et ceux qui traitent au Canada et à l'étranger.

L'effet de la nouvelle imposition sur les résultats financiers de la compagnie est plus direct, à cause de l'élimination de la taxe sur les revenus de placements. Cependant, les sommes impliquées sont considérables. Aussi devient-il de plus en plus important d'étudier attentivement la situation fiscale de chaque compagnie et d'établir un programme qui tienne compte des effets de cette imposition. À titre d'exemple, trois secteurs importants peuvent être directement affectés.

1. Les placements

Les dividendes d'actions de corporations canadiennes sont déductibles du revenu imposable, ce qui peut justifier l'augmentation des placements en actions. En plus, certaines obligations à faible rendement peuvent être liquidées avec une perte de capital; le produit de la liquidation est placé dans des obligations à haut rendement.

225

2. Les primes

Le calcul des primes devrait tenir compte des déficits initiaux occasionnés par la souscription d'une nouvelle police. Même si la nouvelle loi permet un déficit moins élevé, celui-ci peut quand même contribuer à diminuer le montant d'impôt à payer pendant l'année, ce qui peut justifier des primes plus compétitives.

3. La limite de rétention

Le montant de la limite de rétention est établi en tenant compte du surplus de l'assureur. Avec l'imposition des revenus d'opérations des assureurs-vie, tout montant porté en surplus est net des impôts payés, et toute perte résultant de fluctuations dans la mortalité peut être considérée comme déductible. Cela augmente donc le montant qu'un assureur vie peut conserver à sa charge.

Conclusion

En vertu de la nouvelle loi, les profits des assureurs sont les écarts entre les sommes réellement affectées pendant l'année à la mortalité, à l'intérêt, aux dépenses et autres postes semblables et les sommes impliquées dans les hypothèses concernant ces mêmes postes pour le calcul des primes ou des dividendes, s'il y a lieu. Ceci dénote un véritable souci de la part du législateur de taxer les profits réels des assureurs-vie.

Le cadre fixé par les règlements de l'impôt est très rigide mais il demeure quand même possible à un assureur-vie d'adopter une stratégie qui lui permette d'atteindre ses objectifs tout en minimisant l'impact financier de l'impôt.